

Direction Générale des Douanes



DECISION N° 84 /MEF/DGD/DU 23 DEC. 2009

Portant création du Bureau des Douanes de la Zone Franche de la
Biotechnologie et des Technologies de l'Information et de la
Communication de Grand-Bassam

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

-)
- Vu La loi n° 64 - 291 du 1^{er} août 1964 instituant le code des Douanes ;
 - Vu Le décret n° 2007 – 456 du 07 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 - Vu Le décret n° 2007 – 468 du 15 mai 2007 portant organisation du Ministère de l'Économie et des Finances ;
 - Vu Le décret n° 2008 – 360 du 25 novembre 2008 portant nomination du Colonel Major MANGLY Alphonse, en qualité de Directeur Général des Douanes ;
 - Vu l'arrêté n° 250 du 08 avril 2008 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
 - Vu Les nécessités du service

D E C I D E

Article 1^{er} : Il est créé, au sein de la zone franche de la biotechnologie et des technologies de l'information et de la communication, un bureau des Douanes dénommé Bureau des Douanes de la Zone Franche de Grand-Bassam (BDZFB) ;

Article 2 : Rattaché à la sous -Direction des Régimes Economiques, le bureau des Douanes de la zone franche de Grand-Bassam est compétent pour :

- toutes les déclarations relatives aux marchandises qui entrent ou qui sortent de la zone franche de Grand-Bassam;
- du suivi de toutes les opérations liées aux marchandises entrant ou sortant de la zone franche.

Article 3 : Le Bureau des Douanes de Grand-Bassam, placé sous l'autorité d'un chef de bureau, comprend deux sections :

- une Section de visite ;
- une Subdivision.

Article 4 : Le Directeur des Services Douaniers d'Abidjan est chargé de l'application de la présente décision.

Ampliations :

MEF/CAB	01
MEF/DAAF	01
DGD	01
DSDA	01
DRH	01



Col. Major A. MANGLY